

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie I: Éléments obligatoires	I.1 Numéro du document FR-BIO-16.250-0063509.2023.002			I.2 Type d'Opérateur <input checked="" type="checkbox"/> Opérateur <input type="checkbox"/> Groupe d'opérateurs		
	I.3 Opérateur ou groupe d'opérateurs Nom MULLER CHRISTELLE - TERRES EN VIE Adresse Lieu dit Beret 09230 Contrazy Pays France Code ISO FR			I.4 Autorité compétente ou Autorité / Organisme de contrôle Autorité QUALISUD (FR-BIO-16) Adresse 6 Rue Georges Bizet , 47200, Marmande Pays France Code ISO FR		
	I.5 Activité ou activités de l'opérateur ou du groupe d'opérateurs • Production • Préparation					
	I.6 Catégorie ou catégories de produits visées à l'article 35, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil et méthodes de production • (a) Végétaux et produits végétaux non transformés, y compris les semences et autre matériel de reproduction des végétaux Méthode de production: – production biologique, sauf durant la période de conversion – production durant la période de conversion • (b) Animaux et produits animaux non transformés Méthode de production: – production biologique, sauf durant la période de conversion • (d) Produits agricoles transformés, y compris les produits de l'aquaculture, destinés à l'alimentation humaine Méthode de production: – production de produits biologiques					
	Le présent document est délivré conformément au règlement (UE) 2018/848 et certifie que l'opérateur ou le groupe d'opérateurs (choisir ce qui convient) satisfait aux exigences dudit règlement.					
	I.7 Date, lieu Date 15 novembre 2023 10:32:40 +0100 CET Nom et signature QUALISUD Lieu Marmande (FR)			I.8 Validité Certificat valable du 06/06/2023 au 31/12/2024		

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie II: Éléments facultatifs spécifiques	II.1 Répertoire des produits	
	Nom du produit	Code de la nomenclature combinée (NC) visé au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil pour les produits relevant du champ d'application du règlement (UE) 2018/848
	Champignons et truffes : oreille de juda - shitaké - collybie à pied velouté	Biologique
	Parcours herbeux (hors estives collectives) : parcours cochons	Biologique
	Parcours herbeux (hors estives collectives)	Biologique
	Parcours herbeux (hors estives collectives) : SPH + fruits et légumes	Biologique
	Baie de genévrier	Biologique
	capucine	Biologique
	laurier sauce	Biologique
	menthe	Biologique
	romarin	Biologique
	Safran	Biologique
	thym	Biologique
	Plantes aromatiques cueillette:	Biologique
	achillée	Biologique
	laurier	Biologique
	mauve	Biologique
	mélisse	Biologique
	millepertuie	Biologique
	sarriette	Biologique
	Fruits issus du verger:	Biologique
	brugnons	Biologique
	cerises	Biologique
	chataignes	Biologique
	coin	Biologique
	figues	Biologique
	nefles	Biologique
	peches	Biologique
	poires	Biologique
	pommes	Biologique
	prunes	Biologique
	raisin	Biologique
	Petits fruits cultivés :	Biologique
	baies de goji	Biologique
	cassis	Biologique
	fraises	Biologique
	framboise	Biologique
	groseilles	Biologique
	mûres	Biologique
	Plants :	Biologique
	Chataignes	Biologique
	Figues	Biologique
	Pêches	Biologique
	Pommes	Biologique
	Prairie permanente	Biologique
	Mélanges Céréales-légumineuses	Biologique
	Plats préparés à base de viandes, d'abats ou de sang :	Biologique
	Vinaigres et succédanés de vinaigres obtenus à partir d'acide acétique : Vinaigre de Sureau	Biologique
	Autres préparations et conserves à base de viandes, abats et sang : Produits transformé à base de porc	Biologique
	Viande de porc, fraîche ou réfrigérée : Produits brut sous vides	Biologique
	Produits bruts mis sous vide: tête , abats, côtes, longes, jambon, gigot, ventreche, rôti, échine, pied, gras	Biologique
	Produits transformés: Saucisse fraîche, Filet mignon séchés, pâté ariégeois, pâté de tête, pâté de foie, pâté aux trompettes de la mort,	Biologique
	pâté à la châtaigne, bouillon, tripes, rilette nature, rilette au safran, farce à la châtaigne, jarret	Biologique
	Plats cuisinés : lentilles aux porcs, flageolet aux porcs	Biologique
	Châtaignes et marrons : Produits issus de la châtaigne:	Biologique
	Brisures, châtaignes entières, caramel de châtaigne, coulis de châtaigne, crème de châtaigne, pâtes de fruits à la châtaigne, farce à la châtaigne	Biologique

DÉLIVRÉ

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie II: Éléments facultatifs spécifiques	II.1 Répertoire des produits	
	Nom du produit	Code de la nomenclature combinée (NC) visé au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil pour les produits relevant du champ d'application du règlement (UE) 2018/848
	Pommes : Produits issus de la pomme:	Biologique
	Compotes de pommes, jus de pommes, pâtes de fruits de pomme	Biologique
	Autres porcins : Verrat	Biologique
	Porcelets : - de 6 mois	Biologique
	Porcs charcutiers : + de 6 mois (engraissement)	Biologique
	Truies : Pour reproduction	Biologique
	II.2 Quantité de produits	
	II.3 Informations sur les terres	
II.4 Liste des locaux ou des unités où l'activité est exercée par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs		
II.5 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs et indiquant si l'activité ou les activités sont effectuées pour leur propre compte ou en tant que sous-traitant réalisant l'activité ou les activités pour le compte d'un autre opérateur, le sous-traitant restant responsable de l'activité ou des activités effectuées		
II.6 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par le tiers sous-traitant conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848		
II.7 Liste des sous-traitants réalisant une ou des activités pour l'opérateur ou le groupe d'opérateurs conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848, dont l'opérateur ou le groupe d'opérateurs reste responsable en ce qui concerne la production biologique et pour lesquelles il n'a pas transféré cette responsabilité au sous-traitant		
II.8 Informations sur l'accréditation de l'organisme de contrôle conformément à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848	II.9 Autres informations	
Nom de l'organisme d'accréditation COFRAC	Document justificatif fourni à l'opérateur conformément au programme de certification en vigueur à la date d'édition du présent certificat et tel que défini par la circulaire afférente de l'INAO.	
Hyperlien vers le certificat d'accréditation https://tools.cofrac.fr/annexes/sect5/5-0058.pdf		